



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°19 publié le 10/03/2014
019-RAA spécial du 10 mars 2014

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 2ème piler de la PAC et filière animale

2014062-0010 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les choux risquant de polluer les productions de choux porte-graines du département

Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014009-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/393174487 concernant l'association intermédiaire IMPACTS SERVICES sise LONGUE JUMELLES

Autre [Voir](#)

2014010-0009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/334215019 concernant l'association intermédiaire INITIATIVES EMPLOIS sise VIHIERES

Autre [Voir](#)

2014010-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/381074814 concernant l'association intermédiaire ASPIRE SERVICE sise SAUMUR

Autre [Voir](#)

2014010-0011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/332482983 concernant l'association intermédiaire TREMPLIN TRAVAIL sise ANGERS

Autre [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2014064-0004 - Délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet (modificatif n° 5)

Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014058-0006 - arrêté préfectoral du 27 février 2014, concernant la course pédestre Semi Sylvanais France express, à St sylvain d Anjou le 9 mars 2014

Arrêté [Voir](#)

2014058-0007 - arrêté préfectoral du 27 février 2014, concernant la course cycliste Passcycisme, à Baudeau le 9 mars 2014

Arrêté [Voir](#)

2014058-0008 - arrêté préfectoral du 27 février 2014, concernant la course cycliste Cadets à Baudeau le 9 mars 2014

Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014066-0005 - CDAC : extension d'un magasin à l'enseigne Centrakor situé à Saint-Sylvain d'Anjou

Décision [Voir](#)

2014066-0006 - CDAC : autorisation de création d'un cinéma à l'enseigne CINEVILLE aux Ponts-de-Cé

Décision [Voir](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014062-0010

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 03 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les
choux risquant de polluer les productions de
choux porte- graines du département



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service d'Économie Agricole

**Lutte contre les choux risquant de polluer les
productions de choux porte-graines du département**

2014062-0010

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 251-3 et suivants relatifs à la protection des végétaux,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1975 relatif à la production, au contrôle et la certification des semences,

Vu la convention type de multiplication des plantes potagères et florales approuvée par l'accord interprofessionnel du 10 avril 2013,

Considérant l'intérêt de la préservation des productions de semences de choux de qualité dans le département de Maine-et-Loire,

Considérant les particularités techniques et génétiques liées à la production des semences de choux potagers et fourragers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Il est interdit de laisser fleurir les choux potagers et fourragers autres que les porte-graines dans les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, publics ou privés, sont tenus, dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent, de procéder à la destruction des choux en cours de montée en graine avant leur début de floraison, c'est-à-dire avant que celle-ci puisse nuire par les pollens aux multiplicateurs de semences de choux environnantes.

Article 3

Les agriculteurs multiplicateurs de semences sous contrat, les établissements semenciers sont autorisés, au cas où les parcelles de multiplication seraient menacées par le pollen des choux visés à l'article un et après déclaration préalable à la direction départementale des territoires, à demander l'application de l'article deux du présent arrêté.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles du code rural organisant la protection des végétaux, notamment l'article L 251-21.

Article 5

Les arrêtés préfectoraux n° 94-703 du 28 mars 1994 et 2001-202 du 24 avril 2001 sont abrogés.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Saumur, de Cholet et de Segré, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Angers, le 3 mars 2014

SIGNE : Elodie DEGIOVANNI

Annexe :

ALLONNES	LE MAY SUR EVRE
AMBILLOU CHÂTEAU	LE THOUREIL
ANDARD	LES PONTS DE CE
AUVERSE	LES ROSIERS SUR LOIRE
BAUNE	LES VERCHERS SUR LAYON
BEAUFORT EN VALLEE	LINIERES BOUTON
BEAUPREAU	LONGUE JUMELLES
BLOU	LOUERRE
BOURGNEUF EN MAUGES	LOURESSE ROCHEMENIER
BRAIN SUR ALLONNES	LUE EN BAUGEOIS
BRAIN SUR L'AUTHION	MAZE
BRION	MONTREUIL BELLAY
CERNUSSON	MOULIHERNE
CHARCE ST ELLIER	NEUILLE
CHANZEAUX	NEUVY EN MAUGES
CHEMELLIER	NOYANT LA PLAINE
CHEMILLE-MELAY	PARCAY LES PINS
CHENEHUTTE TREVES CUNAUT	SAULGE L'HOPITAL
CORNE	SERMAISE
CORNILLE LES CAVES	ST BARTHELEMY D'ANJOU
COUTURES	ST CLEMENT DES LEVEES
CUON	ST GEORGES DES 7 VOIES
DENEZE SOUS LE LUDE	ST GEORGES DU BOIS
ECEMIRE	ST GEORGES SUR LAYON
FONTAINE GUERIN	ST LAURENT DE LA PLAINE
FONTAINE MILON	ST MARTIN DE LA PLACE
FREIGNE	ST MARTIN DU BOIS
GEE	ST MATHURIN SUR LOIRE
GENNES	ST PHILBERT DU PEUPLE
GESTE	ST REMY LA VARENNE
GREZILLE	ST REMY EN MAUGES
JALLAIS	TIERCE
JUIGNE SUR LOIRE	VARENNES SUR LOIRE
JARZE	VERNANTES
LA BOHALLE	VERNOIL LE FOURRIER
LA CHAPELLE DU GENET	BAUGE EN ANJOU
LA DAGUENIERE	VILLEVEQUE
LA LANDE CHASLES	VILLEBERNIER
LA MENITRE	VIVY
LA POMMERAYE	
LE FIEF SAUVIN	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014009-0006

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 09 Janvier 2014

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/393174487
concernant l'association intermédiaire
IMPACTS SERVICES sise LONGUE
JUMELLES



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP393174487
N° SIRET : 39317448700024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 1^{er} janvier 2014 par Monsieur Jean-Marc BONNET en qualité de Président, pour l'**Association Intermédiaire IMPACTS SERVICES** dont le siège social est situé 11 rue du Pont Poiroux - 49160 LONGUE JUMELLES et enregistré sous le N° SAP393174487 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014010-0009

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 10 Janvier 2014

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/334215019
concernant l'association intermédiaire
INITIATIVES EMPLOIS sise VIHIERES



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP334215019
N° SIRET : 33421501900020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 1^{er} janvier 2014 par Monsieur Jean François GRIMAUD en qualité de Président, pour l'Association Intermédiaire **INITIATIVES EMPLOIS** dont le siège social est situé 2 rue du Comte de Champagny - 49310 VIHIERES et enregistré sous le N° SAP 334215019 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014010-0010

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 10 Janvier 2014

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/381074814 concernant l'association intermédiaire ASPIRE SERVICE sise SAUMUR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP381074814
N° SIRET : 38107481400033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 1^{er} janvier 2014 par Monsieur Michel PIERRAT en qualité de Président, pour l'**Association Intermédiaire ASPIRE SERVICE** dont le siège social est situé 270 rue du Clos Bonnet 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP 381074814 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014010-0011

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 10 Janvier 2014

DIRECCTE 49

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/332482983
concernant l'association intermédiaire
TREMLIN TRAVAIL sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP332482983
N° SIRET : 33248298300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 1^{er} janvier 2014 par Monsieur Pascal RAIMBAULT en qualité de Président, pour l'Association Intermédiaire **TREMPIN TRAVAIL** dont le siège social est situé 50 rue Lionnaise CS 60046 - 49000 ANGERS Cedex 2 et enregistré sous le N° SAP 332482983 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014064-0004

**signé par
François BURDEYRON**

le 05 Mars 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M Colin MIEGE,
Sous-Préfet de Cholet (modificatif n ° 5)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2014064-0004

Délégation de signature à M. Colin MIEGE
Sous-préfet de CHOLET (modificatif n° 5)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU l'arrêté modifié SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le libellé de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2012 324 - 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de CHOLET, pour assurer, sous la direction du préfet, l'administration des affaires de l'Etat est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne BOURDET, délégation est donnée à M Ludovic GALISSON-VEILLE, secrétaire général adjoint, Mmes Françoise MARTIN et Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et Mme Catherine JARRY, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Une délégation de signature est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET, à M Ludovic GALISSON-VEILLE, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de CHOLET, et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et chef du bureau des titres, à l'effet de signer les récépissés de titres de séjour concernant les ressortissants étrangers (premières demandes et renouvellement) à l'exception des personnes en situation irrégulière au moment de la demande et des personnes en demande d'asile ».

ARTICLE 2 :

Le libellé de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2012 324 - 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de CHOLET, pour assurer, sous la direction du préfet, l'administration des affaires de l'Etat est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Colin MIEGE, sous-préfet de CHOLET, délégation est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M Ludovic GALISSON-VEILLE, secrétaire général-adjoint, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000-796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004 » ;
- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement :
- les autorisations de détention d'armes
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées
- les décisions de liquidation

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 mars 2014
Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014058-0006

signé par
Luc LUSSON

le 27 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté préfectoral du 27 février 2014,
concernant la course pédestre Semi Sylvanais
France express, à St sylvain d Anjou le 9 mars
2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014058-0006
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Considérant la demande reçue le 26 décembre 2013 de M. Alain DOHIN représentant l'association «A.S St-Sylvain d'Anjou Athlétisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «St-Sylvainais France Express» au départ de St-Sylvain d'Anjou le 09 mars 2014.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 03 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Alain DOHIN est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée course pédestre à S St-Sylvain d'Anjou.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain DOHIN

Fait à Angers, le 27 février 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014058-0007

signé par
Luc LUSSON

le 27 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté préfectoral du 27 février 2014,
concernant la course cycliste Passcyclisme, à
Bauveau le 9 mars 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande reçue le 27 décembre 2013 de M. Patrice MARITEAU représentant l'association «Angers Maine-et-Loire Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Pass Cyclisme» à Beauvau le 09 mars 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 24 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Patrice MARITEAU est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Pass Cyclisme» à Beauvau le 09 mars 2014. Le départ aura lieu à 12 H 30 ; l'arrivée de la dernière course aura lieu vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrice MARITEAU

Fait à Angers, le 27 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014058-0008

signé par
Luc LUSSON

le 27 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté préfectoral du 27 février 2014,
concernant la course cycliste Cadets à
Bauveau le 9 mars 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande reçue le 27 décembre 2013 de M. François TROST représentant l'association «Team U Anjou» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Course cadets» à Beauvau le 09 mars 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Francois TROST est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Cadets» à Beauvau le 09 mars 2014. Le départ aura lieu à 12 H 30 ; l'arrivée de la dernière course aura lieu vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. François TROST

Fait à Angers, le 27 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014066-0005

signé par
Bruno PETIT

le 07 Mars 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

CDAC : extension d'un magasin à l'enseigne
Centrakor situé à Saint- Sylvain d'Anjou



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Angers, le

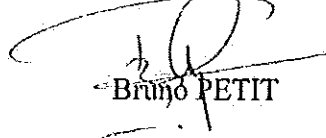
7 MARS 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 25 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé d'autoriser l'extension du magasin à l enseigne « CENTRAKOR » situé à Saint Sylvain d'Anjou, dans la zone d'activités « La Millardière », pour une surface demandée de 350 m² portant ainsi la surface totale de vente à 2826 m². Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint Sylvain d'Anjou.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau


Bruno PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014066-0006

signé par
Bruno PETIT

le 07 Mars 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

CDAC : autorisation de création d'un cinéma à
l'enseigne CINEVILLE aux Ponts- de- Cé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

Angers, le 7 MARS 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 25 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé d'autoriser la création d'un cinéma, de 6 salles et 1189 places, à l'enseigne «CINÉVILLE» situé aux Ponts-de-Cé, dans la ZAC du moulin Marcille. Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie des Ponts-de-Cé.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau



Bruno PETIT